

Indemnités Journalières forfaitaires des Professions Libérales

03 avril 2020



Attention : Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

Le versement d'indemnités journalières pour tous les professionnels libéraux était une absolue nécessité. L'**UNAPL** avait alerté très tôt le Gouvernement sur ce sujet. Olivier VÉРАН, ministre de la Santé, vient de donner des instructions à la Caisse nationale et aux caisses primaires d'Assurance-maladie afin qu'ils en bénéficient. Cette décision de bon sens va soulager de nombreux professionnels en difficulté.

Dans le cadre de l'épidémie Covid-19, **l'Assurance Maladie prendra en charge de manière dérogatoire les indemnités journalières pour les professionnels libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle et qu'il leur est impossible de télétravailler**, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

La procédure à suivre varie selon la situation amenant le professionnel libéral à interrompre son activité professionnelle.

1. Montant de l'Indemnité Journalière forfaitaire d'interruption d'activité des travailleurs indépendants versée par l'Assurance Maladie :

56,35 € par jour en 2020

Indemnités versées **sans application de délais de carence et sans examen des conditions de période d'affiliation** préalable d'un an, mais sous réserve d'une condition minimale de revenu d'activité annuel de 4113,60 € pour bénéficier des Indemnités Journalières (10% du PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale).

2. Limites de la durée de versement

Les IJ seront versées soit dans la limite de la fermeture de l'établissement accueillant l'enfant, soit pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

3. Situations indemnisées amenant le professionnel libéral à interrompre son activité professionnelle

a. Professionnels libéraux dont l'arrêt d'activité est lié à des contraintes de garde d'enfant de moins de 16 ans ou leur enfant handicapé du fait de la fermeture de sa structure ou de son établissement d'accueil

Dans l'hypothèse où le professionnel libéral n'a **pas d'autre alternative que d'interrompre son activité professionnelle** dans ce cadre, il aura la possibilité de pouvoir demander à être placé en arrêt de travail via le site declare.ameli.fr.

Indemnités Journalières forfaitaires des Professions Libérales

03 avril 2020

L'arrêt peut être déclaré de manière rétroactive (possibilité de déclarer un arrêt initié depuis le 16 mars 2020, date de fermeture de tous les établissements scolaires).

b. Professionnels libéraux définis comme vulnérables au regard de l'épidémie dont le confinement à domicile est recommandé

Il s'agit des **femmes enceintes dans leur 3^e trimestre de grossesse et des patients en Affection de Longue Durée (ALD)** pour une des pathologies listées dans **l'avis rendu le 14 mars 2020 par le Haut Conseil de la santé publique** (insuffisance rénale, malades atteints de cancer sous traitement, diabétiques ...).

Le **téléservice dédié**, declare.ameli.fr, a été mis en place par l'Assurance Maladie afin d'alléger la charge pour les cabinets médicaux en ville très sollicités et de permettre le confinement immédiat d'un maximum de ces patients.

Le service médical de l'Assurance Maladie procède au contrôle de la situation du demandeur et peut ainsi lui délivrer un arrêt de travail. Les indemnités journalières peuvent ensuite être versées pour la durée de l'arrêt de travail prescrit.

L'arrêt peut être déclaré de manière rétroactive (possibilité de déclarer un arrêt initié depuis le 12 mars 2020).

Les professionnels libéraux qui souffrent d'une des pathologies listées mais ne sont pas reconnus en ALD pour celle-ci sont invités à consulter un médecin pour qu'il établisse, si besoin, un arrêt de travail.

Cet arrêt de travail est ensuite adressé à l'Assurance Maladie (soit par le médecin prescripteur de manière dématérialisée, soit par le patient par courrier postal). Les indemnités journalières seront ensuite versées pour la durée de l'arrêt de travail prescrit.

Source

Circulaire du Ministère des Solidarités et de la Santé du 1^{er} avril aux directeurs et agents comptables de la caisse nationale d'assurance maladie et des caisses primaires d'assurance maladie.

Des réponses aux questions que peuvent se poser les professionnels libéraux sur les arrêts de travail pendant l'épidémie seront publiées [sur le forum Ameli](#).